Credits: Francesco Bellina

ORIENTATIONS L'APPLICATION DE LA CHARTE DE ROME.

GUIDE POUR LES JOURNALISTES ET LES PROFESSIONNELS DE L'INFORMATION SUR LE THÈME DE LA MIGRATION

un projet de: Associazione CARTA di ROMA

avec la contribution de: AWARE MIGRANTS

INTRODUCTION

Valerio Cataldi
journaliste, Président de l'Association Carta di Roma

Quand dire, c'est faire, disait le philosophe et linguiste John L. Austin, les mots se transforment en choses concrètes dès qu'ils sont prononcés ou écrits. Il ne s'agit pas d'une simple description, d'une simple chronique. Le récit prend forme à travers le choix des mots, qui le rendent visible, il devient contenu.

Les mots ne sont jamais des erreurs; c'est l'usage que nous en faisons qui peut engendrer une erreur, qui peut déformer les faits racontés. En racontant les migrations, les mots ont toujours décrit le phénomène sous une forme différente de la réalité. Par exemple, au début, les migrants étaient tous marocains, sans tenir compte de la couleur de leur peau ni de leur origine. Ils étaient tellement marocains qu'un journal décrivit un accident de la route en l'intitulant: «Mort d'un homme et d'un marocain». Les mots mal utilisés dépersonnalisent ; ils effacent les identités; ils font peur.

Le mot «clandestin» est un exemple absolument éclairant de comment on arrive à transformer une information et à faire un portrait négatif d'une personne, ou d'un groupe de personnes, en décrétant a priori qu'elle se déplace en cachette, dans l'obscurité, et qu'elle constitue une menace constante pour notre sécurité.

Cela vous paraîtra un concept banal, mais le retour en force de l'usage incorrect du mot «clandestin», même et surtout dans le langage institutionnel, démontre justement qu'il n'est pas du tout banal.

Si nous répétons le mot « invasion » un nombre de fois indéfini, ce mot finira par procurer une forme épouvantable au phénomène migratoire, sans tenir compte des données réelles, des statistiques, du nombre réel d'arrivées. Plus qu'un fait, l'invasion deviendra un état d'esprit, et chaque fois que le mot «invasion» sera répété, cela déclenchera une réaction conditionnée chez la personne qui lit ou écoute: la peur. C'est ce qu'on appelle perception de la réalité, et cela ne correspond presque jamais à la réalité lorsqu'on parle de migration. La responsabilité de celui ou de celle qui écrit est bien là: s'il ou elle choisit des mots effrayants, il ou elle provoquera une réaction de peur.

Les principes de la Carta di Roma suggèrent des astuces et des règles simples acceptées de tous et que personne n'imaginerait contester ou violer quand il s'agit d'écrire sur la politique, les mineurs, la mafia: vérifier les faits, consulter des experts, utiliser des termes corrects et juridiquement appropriés. Ce sont les règles de base du métier de journaliste, toujours valables et dans tous les cas. Appliquées au récit des migrations, elles acquièrent une valeur ajoutée qui consiste à fournir les outils nécessaires à construire une barrière collective contre le déferlement de la haine dans les mots et dans les faits.

Il est nécessaire et urgent de ramener au premier plan les mots-clés tels que respect, vérité et justice, afin de contenir le déferlement de la haine qui se nourrit de fausses nouvelles, dans un cercle vicieux pervers et dévastant.

PREMIER PRINCIPE DE LA CHARTE DE ROME

Il est recommandé de adopter des termes juridiquement appropriés pour revenir au joueur et au grand public l'adhérence maximale aux faits, en évitant l'utilisation de termes impropres

Dans les généralisations qui ont caractérisé beaucoup de l'information sur l'immigration, la question du statut des étrangers sur le territoire a souvent été traitée avec peu de considération. Le statut juridique des étrangers résidant sur le territoire italien (où tunisien), est un élément de base qu'un journaliste doit connaître pour traiter ces questions.
Les termes demandeurs d'asile, réfugiés, victimes de la traite ne peuvent pas être utilisés de manière interchangeable parce que ils renvoient aux différentes conditions juridico-administrative. Surtout pour l'emploi de la définition commune des immigrants illégaux, comme « clandestins », un terme fortement caractérisé seulement négativement, et de plus juridiquement inexistante.

DEUXIÈME PRINCIPE DE LA CHARTE DE ROME

Protéger les demandeurs d'asile, les réfugiés, les victimes de la traite et les migrants qui choisissent de parler avec les journalistes, en adoptant toutes les prévoyance pour garantir l'anonymat. Il est important de communiquer clairement aux personnes qui décident de donner une interview les possible conséquences et adopter des précautions spécifiques pour ceux qui parlent dans le domaine de la détention

Le mot «clandestin», à partir de 2017, en Italie, retourne dans le discours politique et dans le débat public. Carta di Roma recommande de ne pas utiliser ce terme, en favorisant les termes «irrégulier», «sans papier régulier», «illégal où présent en façon illégal dan le pays». Pourquoi le mot «clandestin» ne doit pas être utilisé parce que il contient un avis négatif, il évoque une idée négative et aprioristique, il laisse entendre que le migrant agisse dans l'obscurité, comme un malfaiteur. De plus, est un terme qui n'est pas contenu dans les dispositions législatives, même les décrets loi récents, en se référant aux personnes mais au crime de «incitation à l'immigration clandestine». Enfin est un terme faux surtout quand on se réfère à:

- qui arrive par mer et il/elle n'a pad encore eu la possibilité de demander une protection
- qui a déjà fait la demande pour l'asile où la protection humanitaire et il/elle va attendre la réponse
- qui a eu un refus pour la demande et il/elle est présent irrégulièrement dans le pays.

Le terme «clandestin» est un pilier des discours discriminatoires, un mot pour donner un nom à l'étranger, à un «ennemi» qui peut solliciter refus et peur.

Les demandeurs d'asile, les réfugiés, les victimes de la traite et les migrants méritent une attention particulière par les journalistes et les média. Les raisons et les motivations qui sont à la base de la choix de laisser ses propres pays peuvent être si graves au point de les exposer (et leurs familiales) à des risques très importants.

Le simple fait de l'identification au dehors du pays d'origine peut exposer les familles à risque de persécution. Il est particulièrement recommandé que les opérateurs et les photographes ne reprennent pas le visage des réfugiés, des demandeurs d'asile et les victimes de la traite traité. Ainsi pour les risque de rétorsion par les organisations criminelles impliquées dans la traite des personnes.

Si on n'a pas la possibilité de consulter les informations sur les conditions du pays, il faut contacter les organisations internationales, avant de montrer et diffuser les généralités.

Récemment France 24 a été accusé de « imprudence » pour avoir diffusé – et reconnaissable – le visage d'un homme, Sadou Yehia, un éleveur malien filmé à Léléhoy, bourgade du Gourma malien, dans la zone dite des trois frontières, à cheval entre le Mali, le Burkina Faso et le Niger. Pendant le reportage cet homme dénonçait, à visage découvert, les rackets des djihadistes alors que son village recevait la visite d'une unité de l'opération française «Barkhane». Trois semaines après, l'homme a été enlevé dans son village par des islamistes armés, et, trois jours plus tard, il était abattu.

TROISIÈME PRINCIPE DE LA CHARTE DE ROME

Eviter la diffusion de informations imprécis et inexactes et réfléchir sur le dommage qui peut être apporté par des comportements superficiels et pas corrects, qui peuvent susciter des alarmismes injustifiés, même si avec des associations impropres de nouvelles, et pour reflex à la crédibilité de l'ensemble de la catégorie des journalistes.

L'information des médias mainstream, au cours des dernières années en Italie, a été caractérisée pour l'augmentation de l'es-

Recommandation:

1. Rappeler que est toujours nécessaire obtenir le libre consensus libre et informé avant de publier n'importe quelle image ou vidéo dont ils peuvent être identifié. Dans les cas de impossibilité d'obtenir le consensus, allez au point 3.
2. Identifier, avant la publication ou la diffusion, les possibles contre-indications par rapport aux conditions politiques et sociales dans le pays d'origine des sujets. Il est possible, dans la phase de post-production, éliminer les éléments qui peuvent garantir la reconnaissance des personnes, malgré le consensus déjà obtenu.
3. Réaliser ou sélectionner les cadrages hors-champ, larges ou flouté ou avec reprises de l'arrière.
4. Intervenir sur la voix pour protéger l'identité de qui parle ; on peut choisir, sur la base de la ligne éditorial de la modifier ou de la doubler.
5. Pour balancer la narration des migrants et réfugiées comme « statistique » on peut raconter les histoires, en dissimulant les voix et les visages sans renoncer aux témoignages directs.

pace aux migrations et aux nouvelles qui établissent un lien entre la criminalité et les migrants/réfugiés. La recherche sur la représentation de l'immigration dans les médias aussi, ils nous disent qu'il y a un surplus de représentation de l'immigration dans les faits de criminalité. Reccomandations:

1. Attribuer le même espace et traiter dans la même façon les nouvelles dans lequels les auteurs et les victimes d'actes criminels sont d'origine étrangère par rapport à celles dans lesquelles les auteurs et les victimes de la criminalité sont autochtones.

2. Utiliser de façon plus responsable les nationalités pour décrire les protagonistes d'une histoire. Les informations comme l'origine, la religion, l'ethnie, la condition de migrant où de réfugié ne doit pas être utilisé pour qualifier les protagonistes si elles ne sont pas pertinentes pour la compréhension des nouvelles. Utiliser le critère de la relevance pour sélectionner les informations indispensables pour la compréhension de la nouvelle. Par exemple, écrire «Clandestin arrêté pour le vol d'un vélo» implique attribuer à la condition de clandestinité un rôle clé dans l'explication de ce qui c'est passé. Utiliser le critère de la relevance de la pertinence de la nationalité.

3. Il est donc recommandé ne pas tomber dans une représentation sensationnelle et dans les narrations qui induisent «des sentiments de terreur, la peur ou chaos parmi le public», ainsi qu'on recommande le Conseil de l'Europe. Nouvelles sur le terrorisme, le fondamentalisme religieux, la criminalité, la déviance, et la migration méritent un niveau plus élevé d'attention pour les conséquences qu'on peut avoir sur la coexistence pacifique et démocratique.

4. Utiliser les donnés, les statistiques e les sondages pour expliquer et mettre dans un contexte les information sur les migrations. Fournir des analyses adéquates des facteurs les plus complexes, avec le support graphique.

Raconter le discours public et politique

Reccomandations:

1. Souligner et stigmatiser les discours politiques où publics qui incitent où fomentent mouvements et actes xénophobes et leur propagation sont particulièrement graves.

2. Être conscients et informés sur la définition d' «incitation à la haine» ou «discours de haine», qui comprend toutes les formes d'expression qui propagent, incitent, promeuvent ou justifient la haine raciale, la xénophobie, l'antisémitisme ou d'autres formes de haine fondée sur l'intolérance.

LE QUATRIÈME PRINCIPE DE LA CHARTE DE ROME

Consulter, quand il est possible, des experts en matière pour fournir au public l'information dans un cotexte clair et complet, qui ouvre le regard aux causes des phénomènes.

La liste des organisations et des associations est disponible ici:
https://www.cartadiroma.org/cosa-e-la-carta-di-roma/linee-guida/

DIVERSITY CHECK LIST

1. Je suis conscient de mes convictions personnelles sur les enjeux, les histoires et les gens que j'ai choisi de raconter?
2. Je suis conscient du pouvoir des images, des termes et de la musique?
3. Je mentionne l'appartenance ethnique si elle est sans rapport avec l'histoire?
4. Je vais passer assez temps pour vérifier les faits? Je suis sûr d'utiliser les termes corrects?
5. Si nécessaire, je consulte avec des collègues plus expérimentés et ceux d'origines différentes?
6. Je tente une variété d'opinions parmi les porte-parole des minorités et des témoins?
7. Les personnes qui représentent les différentes communautés sont présentes dans mes reportages pour des raisons compréhensibles?
8. Je pose comme un défi de trouver de nouvelles sources et à remettre en question le discours dominant?
9. Je réfléchis sur le fait que mes articles peuvent perpétuer les stéréotypes?
10. Je suis conscient de mes convictions personnelles sur les enjeux, les histoires et les gens que j'ai choisi de raconter?

LE GLOSSAIRE DE LA CHARTE DE ROME: LES PERSONNES

DEMANDEUR D'ASILE Celui qui se trouve hors de son pays et qui dépose, dans un autre état, une demande d'asile pour que le statut de réfugié lui soit reconnu sur la base de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951, ou pour obtenir d'autres formes de protection internationale. C'est un demandeur d'asile et il a droit à séjourner régulièrement dans le pays de destination jusqu'au moment où les autorités compétentes auront prononcé la décision finale en la matière. Le demandeur d'asile n'est donc pas assimilable au migrant en situation irrégulière, même s'il peut arriver dans le pays d'asile sans pièces d'identité ou de manière irrégulière, à travers ce que l'on appelle les flux migratoires mixtes, c'est-à-dire composés de migrants en situation irrégulière et de réfugiés potentiels..

RÉFUGIÉ Celui à qui le statut de réfugié a été reconnu sur la base de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951, à laquelle l'Italie a adhéré avec 143 autres pays. Au sens de l'article 1 de la Convention, le réfugié est défini comme une personne qui : « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Le statut de réfugié est reconnu à toute personne pouvant démontrer l'existence d'une persécution individuelle..

BÉNÉFICIAIRE DE PROTECTION SUBSIDIAIRE Celui qui, tout en ne correspondant pas à la définition du terme « réfugié » selon la Convention de 1951 puisqu'il n'est pas exposé à persécution individuelle, a cependant besoin d'obtenir une forme de protection, car, en cas de retour dans son pays d'origine, il subirait un « grave dommage » en raison de conflits armés, de violences généralisées et/ou de violations massives des droits de l'homme.

BÉNÉFICIAIRE DE PROTECTION HUMANITAIRE La troisième catégorie de protection internationale est celle qui est reconnue au bénéficiaire de protection humanitaire. Jusqu'en 2008, en Italie, comme dans d'autres pays de l'Union Européenne, l'octroi de la protection subsidiaire n'était pas prévu, à l'inverse de la protection « humanitaire », inclue de façon limitée dans le système juridique italien, même si elle garantit moins de droits par rapport à

la protection subsidiaire et au statut de réfugié.

VICTIME DE TRAITE À la différence des migrants en situation irrégulière (forcés ou non) qui s'en remettent de leur propre volonté aux trafiquants, il s'agit d'une personne qui n'a jamais accepté d'être conduite dans un autre pays, ou pour laquelle, si elle l'a fait, avoir donné son accord, a été annulé par les actions coercitives et/ou trompeuses des trafiquants ou par la pratique ou la menace de mauvais traitements aux dépens de la victime. La traite d'êtres humains a pour but d'exercer un contrôle sur une autre personne pour l'exploiter. Par « exploitation », il faut entendre l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail forcé, l'esclavage ou des pratiques analogues, la servitude ou le prélèvement d'organes.

MIGRANT/IMMIGRÉ Celui qui choisit de quitter volontairement son pays d'origine pour chercher ailleurs un travail et de meilleures conditions économiques. À l'inverse du réfugié, il peut rentrer chez lui dans des conditions de sécurité garanties.

APATRIDE Celui qui n'est ressortissant d'aucun pays, ou dont la nationalité ne peut pas être démontrée ou démontrable. Cette condition a été reconnue pour la première fois en 1954, dans le cadre de la Convention des Nations Unies relative au statut des apatrides adoptée à New York. L'apatridie peut résulter d'une condition originaire ou survenue (par exemple, l'État auquel on appartenait n'existe plus, en raison de certaines situations politiques). Le statut d'apatride peut être octroyé par un juge ou par le gouvernement et donne droit à un permis de séjour (apatridie de droit). La loi italienne comprend des normes et des procédures qui permettent d'aller au-delà du statut d'apatride et d'acquérir la nationalité italienne (par exemple, un enfant d'apatrides né en Italie sera ressortissant italien ; la nationalité par naturalisation peut être demandée après 5 ans de résidence en Italie au lieu de 10).

MINEUR NON ACCOMPAGNÉ Mineur n'ayant pas la nationalité italienne, ni d'autres nationalités de pays de l'Union européenne, qui est entré sur le territoire d'un État membre sans être accompagné d'un adulte responsable de lui par la loi ou la coutume, et jusqu'à ce qu'un adulte responsable de lui en assume effectivement la garde. Même situation pour un mineur ressortissant d'un pays tiers hors UE, qui se retrouve non accompagné après son entrée dans un pays de l'UE. Un mineur peut être étranger simplement par le fait d'être fils d'immigrés, né en Italie ou arrivé depuis tout petit, et qui n'a pas encore obtenu la nationalité italienne. On ne peut pas définir comme immigrés les enfants nés en Italie de parents immigrés et encore moins les qualifier d'étrangers. S'il est vraiment nécessaire d'indiquer cette caractéristique sociologique en tant qu'information, on peut utiliser les expressions « deuxièmes générations », « afro-descendants », ou bien spécifier leur origine, par exemple

italo-somaliens, italo-pakistanais, etc…

NATIONALITÉ Lien juridique obtenu par la naissance, ou par naturalisation, ou par la descendance, qui relie un individu à son État d'appartenance. La nationalité garantit à la personne physique tout droit civil et politique, conformément aux lois en vigueur dans l'État concerné. On peut perdre le statut de ressortissant en y renonçant, ou bien en acquérant la nationalité d'un autre état (selon ce que prévoient les réglementations des autres États), ou encore en en étant privé par un acte de l'autorité publique à la suite de très graves violations. Actuellement, les personnes nées de parents régulièrement résidents en Italie et qui ont toujours résidé sur le territoire national, peuvent obtenir la nationalité italienne à partir de l'âge de 18 ans (loi n° 91 du 5 février 1992).

FLUX MIGRATOIRE indique l'ensemble des migrants qui transfèrent leur résidence dans un autre état dans un délai temporel défini. Un flux migratoire mixte est composé de migrants économiques, de demandeurs d'asile et de réfugiés que se déplacent de manière irrégulière, en empruntant souvent les routes migratoires et les moyens de transport gérés par des bandes criminelles qui tirent d'énormes profits de ces activités.

L'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) publie des documents et des publications actuelles concernant les flux migratoires. Une publication quotidienne est disponible, fournissant des données mises à jour sur les arrivées par voie maritime et sur les personnes disparues http://missingmigrants.iom.int/, ainsi que sur l'évolution diachronique des flux migratoires. Un briefing mensuel est également disponible : il recueille et analyse les données relatives aux migrations depuis et vers l'Italie, en tenant compte de la dimension transnationale du phénomène migratoire.
https://italy.iom.int/it/documenti-e-pubblicazioni.

LE GLOSSAIRE DE LA CHARTE DE ROME: STATUT ET ACCUEIL

PUSH FACTOR (FACTEUR DE RÉPULSIVITÉ D'UNE DESTINATION) Condition ou circonstance qui pousse une personne ou un groupe de personnes à abandonner un pays. Parmi les push factors les plus répandus: les privations économiques, même graves (faim, misère); les persécutions politiques ou religieuses; les difficultés économiques et de réalisation personnelle. La combinaison entre les facteurs d'attractivité (pull factor) et les facteurs de répulsivité (push factor) caractérise et définit le phénomène migratoire.

IUS SANGUINIS Acquisition de la nationalité d'un pays par le droit «du sang», en fonction de la nationalité des parents et indépendamment du pays dans lequel on se trouve au moment de la naissance de l'enfant, ou par la suite. On l'oppose au jus soli, qui consiste à acquérir la nationalité d'un état par le droit «du sol», par le fait d'être né sur son territoire et indépendamment de la nationalité des parents.

PERMIS DE SÉJOUR Titre administratif délivré par la Préfecture de police qui autorise une personne à séjourner en Italie en fonction de diverses catégories et de types de cartes de séjours. Le permis de travail est délivré lorsqu'une personne entre de manière régulière en Italie, dans le cadre de la procédure du décret appelé «Decreto flussi (Décret flux)» (pour des emplois saisonniers ou pas), ou dans le cas d'arrivées appelées «Extra quotas» pour certaines catégories de travailleurs (par exemple : infirmiers, sportifs, professionnels des arts du spectacle). Après un séjour en Italie de 5 ans, la personne pourra déposer une demande pour obtenir le statut de «résident longue durée-UE» pour des séjours de longue durée, qui permet d'avoir plus de droits et d'opportunités. Un titre de séjour pour raisons familiales est délivré aux personnes qui entrent sur le territoire italien à la suite d'un regroupement familial.

ACCUEIL Ensemble de mesures reconnues par un état souverain au bénéfice des demandeurs d'asile qui peuvent comprendre le logement, la nourriture et les vêtements, et être fournies sous forme d'aides financières ou de bons. Un centre d'accueil est une structure conçue pour accueillir, traiter et satisfaire les besoins immédiats des demandeurs d'asile à leur arrivée dans un pays où ils ont déposé leur demande d'asile, et ce jusqu'à ce que la Commission asile ne rende sa décision relative à cette demande. Il faut faire la distinction

entre: centres de premier secours et d'accueil (Cpsa), centres d'accueil (Cda), centres d'accueil pour demandeurs d'asile (Cara) et centres d'identification et d'expulsion (Cie). Selon le décret-loi italien en matière de sécurité «Decreto Sicurezza» du 5 octobre 2018, actuellement en vigueur, le Sprar (Système de protection des demandeurs d'asile et des réfugiés) devient Siproimi (Système de protection pour les titulaires de protection internationale et pour les mineurs non accompagnés). Pourront accéder au «nouveau» Sprar avec le «Décret-loi sécurité 2018»: les bénéficiaires de protection internationale, les mineurs non accompagnés, les personnes titulaires de permis de séjour pour raisons médicales, calamités, pour avoir fait particulièrement preuve de civisme, les titulaires d'un permis de séjour délivré pour protection sociale dans des cas spécifiques, en tant que victimes de violence conjugale, d'exploitation par le travail. Les demandeurs d'asile et les bénéficiaires de permis de séjour pour protection spéciale n'en font pas partie.

RÉINSTALLATION Mécanisme permettant à un réfugié qui a fui son pays d'origine et a trouvé refuge temporairement dans un autre pays, d'être ensuite transféré vers un pays tiers, où il bénéficiera d'une protection pérenne. La réinstallation devient vitale pour les réfugiés qui n'ont pas accès à une protection adéquate dans le pays où ils ont fui et qui ne peuvent pas retourner dans leur pays d'origine parce qu'ils risquent d'y être persécutés.

REFOULEMENT Lorsqu'une personne est renvoyée dans un pays où elle risque d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social particulier ou de ses opinions politiques, ou dans lequel elle risque d'être torturée. Son contraire (le non-refoulement) est le principe fondamental du droit international des réfugiés, qui interdit aux États de faire rapatrier des réfugiés, de quelque manière que ce soit, dans des pays ou des régions où leur vie ou leur liberté peuvent être menacées.

RÉGULARISATION (OU AMNISTIE OU ÉMERSION) Procédure exceptionnelle effectuée par un État afin d'octroyer un permis de travail aux ressortissants étrangers en situation irrégulière sur son territoire (ou dans l'attente d'un emploi), si certaines conditions réglementaires sont remplies. Condition fondamentale : le ressortissant étranger en situation irrégulière doit déjà avoir un emploi («au noir»), qui sera régularisé par la procédure en question (on la nomme également «procédure d'émersion du travail illégal»). Les «amnisties» ont eu lieu en 1986, 1990, 1995, 1998, 2002, 2009, 2012.

REFUS D'ENTRÉE Il s'agit de la non-admission d'un ressortissant d'un pays hors Union Européenne directement à la frontière extérieure de l'UE, étant donné qu'il ne remplit pas toutes les conditions d'entrée visées par la loi sur l'immigration. Cela ne s'applique pas dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers qui arrive pour demander l'asile. En outre,

cela ne s'applique pas dans des cas dits d'inéligibilité (femmes enceintes, mineurs, victimes de persécution).

RAPATRIEMENT Lorsqu'une personne abandonne le pays dans lequel elle a vécu une période considérable pour rentrer dans son pays d'origine. Le rapatriement peut être volontaire ou forcé (dans ce cas, il s'agit d'expulsion). L'accompagnement en cas de retour volontaire (Rva) est financé par des fonds spécialement alloués par le Ministère de l'intérieur pour couvrir les frais de voyage et la réinsertion de la personne rentrée au pays. Le rapatriement forcé est l'exécution d'une procédure d'expulsion. Elle survient parfois après une période de détention dans un Centre d'identification et d'expulsion (Cie).

EXPULSION (OU ÉLOIGNEMENT) SIl s'agit à la fois des mesures administratives (prises par le préfet ou par le ministre de l'intérieur) et des procédures concrètes de transport d'une personne hors des frontières de l'État où elle séjournait en situation irrégulière et à destination du pays d'appartenance ou d'origine. Cette mesure d'éloignement peut s'appliquer pour différentes raisons. L'expulsion ministérielle est motivée par des raisons d'ordre public ou de sécurité de l'État. L'expulsion préfectorale est motivée par : l'entrée en situation irrégulière (sans refoulement); l'entrée en situation régulière sans déposer ensuite une demande de permis de séjour; l'expiration du titre de séjour sans déposer une demande de renouvellement; le fait d'appartenir à des catégories de personnes socialement dangereuses. L'expulsion est ensuite effectuée par le Questore (Préfet de police) selon différentes modalités: accompagnement immédiat à la frontière (validé par le giudice di pace (juge d'instance); détention préalable dans un Centre d'identification et d'expulsion Cie (pour procéder à l'identification de l'individu ou pour attendre qu'un moyen de transport soit disponible); ordre de quitter le territoire dans un délai de 7 jours (dont le non-respect constitue un délit); octroi d'un délai de départ volontaire. En cas de sanction pénale et de dangerosité sociale, le juge peut prononcer une expulsion par mesure de sécurité. Il existe également l'expulsion en tant que mesure de substitution ou alternative à la rétention. L'expulsion ne peut avoir lieu en cas de : mineurs de moins de 18 ans, femmes enceintes ou jeunes mamans ayant un enfant en bas âge durant les six premiers mois de vie (l'interdiction s'applique aussi au père), ressortissants de pays tiers vivant avec un conjoint italien ou avec des membres de leur famille italiens jusqu'au second degré, personnes risquant d'être persécutées dans leur pays d'origine. Le ressortissant de pays hors UE se trouvant dans l'une des situations ci-dessus ne peut être expulsé, et il a en outre le droit de demander un permis de séjour. Par conséquent, dans ces cas-là, il est incorrect de parler de «migrants en situation irrégulière» (par exemple, on se trompe en disant «mineur en situation irrégulière»). En termes juridiques, l'expulsion s'applique aux ressortissants non européens. Quant aux citoyens européens, il s'agit d'éloignement.